

REF : GT/DL/LP/2002-0023

Monsieur le Proviseur,

Par lettre du 15 mars 2002, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la gestion du lycée " Frédéric Chopin " à Nancy, au cours des exercices 1988 à 1999.

Comme le prévoit le nouvel article L.241-11 du code des juridictions financières, vous avez adressé une réponse écrite à ce rapport par lettre du 8 avril 2002, enregistrée le 10 avril 2002 au greffe de la chambre régionale des comptes.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'observations finales complété de votre réponse écrite, étant précisé, qu'en application de l'article L.241-11 du code des juridictions financières, les réponses jointes au rapport engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. L'ensemble devra être communiqué par vos soins à votre assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Inscrit à son ordre du jour, il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à débat.

Après information de l'assemblée délibérante, le rapport d'observations finales devient un document communicable à toute personne qui en fera la demande, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978, relative à la communications des documents administratifs.

Les observations contenues dans le rapport final peuvent faire l'objet d'une demande de rectification auprès de la chambre dans les conditions précisées par les articles L.241-13 et L.241-14 du code des juridictions financières

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la date à laquelle ce rapport sera communiqué.

Je vous prie de croire, Monsieur le Proviseur, à l'expression de ma considération distinguée.

Gérard TERRIEN

M. Jean-Marie CHRISTOPHE

Proviseur du LEGT " Frédéric CHOPIN "

39 rue Sergent Blandan

Hôtel de Ville

54000 NANCY

LEGT " Frédéric CHOPIN " à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

RAPPORT D'OBSERVATIONS FINALES (exercices 1988-1999)

En application de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, le rapport d'observations finales communiqué par l'exécutif de la collectivité à son assemblée délibérante comprend :

1) le rapport d'observations définitives du 15 mars 2002

2) la réponse du proviseur du 8 avril 2002

LEGT " Frédéric CHOPIN " à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

RAPPORT D'OBSERVATIONS FINALES (exercices 1988-1999)

SOMMAIRE

1. Présentation de l'établissement

1.1. Généralités

1.2. Budget et finances

2. Fonctionnement administratif et financier

2.1. L'organisation administrative et financière

2.2. Les frais à la charge des élèves

2.2.1. L'hébergement et l'alimentation

2.2.2. Les sorties, voyages et appariements

2.2.3. Les autres contributions

2.3. Le recrutement et la gestion du personnel

2.3.1. Le personnel affecté à l'établissement

2.3.2. Le personnel affecté aux services spéciaux

2.4. Le suivi comptable des services spéciaux

3. Gestion des services spéciaux

3.1. Le dispositif académique de validation de l'éducation nationale (DAVEN)

3.1.1. Le fonctionnement administratif

3.1.2. L'organisation financière

3.1.3. Des charges de fonctionnement en partie non liées à l'activité de validation

3.1.4. L'absence d'ajustement des crédits aux dépenses

3.2. Le groupement de services de l'académie (GSA/FAM)

3.2.1. Une mission confiée à l'établissement faute de structure adéquate

3.2.2. La concentration des risques liés au personnel sur le lycée Chopin

3.2.3. Un fonds bien doté autorisant d'importants placements

3.2.4. Le soutien de personnel extérieur à l'établissement

3.2.5. Le soutien apporté aux GRETA en difficulté

Annexe1 Budget général

Annexe2 Budget du DAVEN (K81)

Annexe3 Budget du GSA-FAM (K82)

Annexe4 Aides aux GRETA et allocations chômage

Par lettre du 15 décembre 2000, le président de la chambre régionale des comptes a informé le proviseur du LEGT " Frédéric CHOPIN " à Nancy de l'ouverture d'un examen de la gestion de l'établissement qu'il administre.

A la suite de l'entretien préalable du 6 octobre 2001, qu'a eu le conseiller chargé d'instruire ce dossier avec le proviseur du lycée, la chambre, dans sa séance du 30 octobre 2001, a arrêté des

observations à caractère provisoire transmises aux ordonnateurs successifs et, pour ce qui les concerne, au recteur de l'académie de Nancy-Metz et au préfet de la région Lorraine.

L'ordonnateur en fonction, le recteur de l'académie et le préfet de région ont répondu aux observations provisoires par courriers respectifs des 22 janvier 2002, 24 janvier 2002 et 22 janvier 2002.

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Généralités

Etablissement d'environ 1700 élèves, le lycée " Frédéric Chopin " offre, aux côtés des filières classiques L, ES et S, des formations technologiques post baccalauréat de type STT, en informatique, gestion, comptabilité et communication représentant 20 % des effectifs. Il est aussi chargé d'une mission de formation de jeunes adultes ayant quitté le système éducatif en situation d'échec personnel. Si la population de l'établissement reflète une certaine hétérogénéité sociale, la classe moyenne est néanmoins majoritaire. L'encadrement comprend environ 160 enseignants et le soutien logistique est assuré par 48 agents. L'établissement englobe le collège " Frédéric Chopin ", lié au lycée depuis 1996 par une convention de cité scolaire. L'intendant est par ailleurs responsable du poste comptable, composé depuis 1993 d'un groupement de cinq établissements, dont le lycée et le collège Chopin.

1.2. Budget et finances

L'établissement s'est vu confier la gestion sous forme de service spéciaux de deux fonds académiques¹ dont le budget représente 71 à 73 % des dépenses de fonctionnement selon les années. Il s'agit du dispositif de validation des acquis (Dispositif Académique de Validation de l'Education Nationale, géré au K 81) et du fonds académique de mutualisation (GSA-FAM, géré au K 82). Ces structures reçoivent des missions pour l'ensemble de l'académie, leur objet se distingue nettement de la formation initiale et le pouvoir de décision en la matière échappe pour partie au conseil d'administration et à l'ordonnateur. Leur rattachement au lycée Chopin n'est pas, par ailleurs, de nature à favoriser une appréhension aisée de la gestion financière de l'établissement. La chambre note que, depuis le 1^o janvier 2002, le DAVEN n'est plus géré par l'établissement.

Le budget de fonctionnement propre à l'établissement atteint environ 8 MF (1,22 M.EUROS), dont 40 % sous la forme de recettes de restauration et d'hébergement. Les fonds des services spéciaux se situent autour de 20 MF (3,05 M.EUROS). Ces fonds fournissent 83,5 % des placements financiers, le reliquat étant le fait de trois établissements du groupement comptable, le lycée Chopin y entrant pour 70 %. Les placements prennent la forme de SICAV obligataires et HLM monétaires auprès du Trésor public. Le trésorier-payeur Général de Meurthe et Moselle donne annuellement son accord au groupement comptable pour un montant maximal

sensiblement supérieur aux placements effectués. Les produits abondent les ressources des organismes à l'origine des placements. Les sommes placées ont généré en 1998 au profit de l'établissement une plus-value de 28 907,54 F (4 406,93 euros).

La réalisation budgétaire de l'ensemble des opérations se traduit par un solde légèrement positif (hors services spéciaux), autorisant un fonds de roulement conséquent. Les réserves se situent à 10 % des dépenses annuelles. Le détail du budget général figure en annexe 1.

2. FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Bien que les autorités de l'établissement manifestent une volonté constante de respecter formellement les dispositions réglementaires, on constate néanmoins quelques applications erronées de ces règles comme un suivi complexe de certains crédits.

2.1. L'organisation administrative et financière

Organe délibérant doté de larges pouvoirs dans le domaine administratif et financier, le conseil d'administration est chargé, notamment, aux termes du décret du 30 août 1985, de l'adoption du budget et du compte financier ainsi que de la passation des conventions dont l'établissement est signataire. Le conseil exerce l'ensemble de ses attributions, y compris lorsque le lycée n'est pas l'unique partie prenante. Il débat et vote ainsi l'ensemble du budget, services spéciaux inclus.

L'ordonnateur exerce l'ensemble de ses prérogatives financières en matière d'engagement de dépenses, à l'exception de certaines commandes passées par des agents du service de l'intendance, ce qui est contraire à l'article 10 du décret du 30 août 1985.

La centralisation des commandes et leur suivi s'opèrent, en revanche, selon des modalités satisfaisantes, avec un outil informatique adapté. La dissociation entre le fonctionnement courant, l'entretien et l'alimentation correspond à des distinctions fonctionnelles. Les carnets de commande sont centralisés. L'ensemble des opérations s'effectue à partir d'un local unique, facilitant la concertation entre les membres de l'équipe qui assiste le gestionnaire-comptable (l'intendant). Les engagements apparaissent suivis, le service fait étant attesté par l'ordonnateur.

2.2. Les frais à la charge des élèves

Le principe de gratuité de l'enseignement public peine à s'appliquer au sein de l'établissement. L'article L.132-2 du code de l'éducation rappelle la règle, s'agissant des élèves des lycées et collèges publics, y compris ceux inscrits en classe préparatoire, puisqu'il n'y est pas fait référence à l'âge des élèves, au type de formation ou au niveau d'études. D'application générale, s'agissant des activités obligatoires, le principe de gratuité se définit a contrario par l'exclusion du financement d'activités facultatives, d'activités non liées à l'enseignement ainsi que de petites fournitures propres aux élèves (crayons, cahiers, calculateurs par exemple).

Selon l'ordonnateur, les sommes demandées aux élèves ont toujours fait l'objet de décisions du conseil d'administration rendues exécutoires. La chambre note toutefois que cela ne préjuge pas de leur régularité.

2.2.1. L'hébergement et l'alimentation

Le fonds commun régional des services d'hébergement, notamment utilisé pour remplacer des matériels collectifs de lavage et de séchage, est directement suivi par la région à compter du 1er janvier 2001, conformément au décret du 6 octobre 2000.

L'alimentation est procurée en service direct. L'établissement adhère au groupement d'achats de Meurthe-et-Moselle, chargé de conduire les marchés pour la plupart des produits, les achats hors marché étant limités à des produits surgelés et de la biscuiterie.

Les prestations sont facturées pour l'année 2001 à 2 754 F (419,84 euros) par demi-pensionnaire et à 7 596 F (1 158,00 euros) par interne. Le coût de l'internat s'explique notamment, selon l'établissement, par la volonté de demeurer relativement proche de celui d'un autre EPLE, avec lequel le lycée Chopin pratique des échanges (facturés à l'établissement d'origine). Le suivi de ces activités en service spécial à compter de l'année 2000 devrait rendre l'équilibre financier plus lisible, sous réserve d'un calcul adéquat de la part reversée au service général au titre de la participation aux charges générales. Pour l'ordonnateur, l'imbrication des locaux ne rend pas aisée l'affectation exacte des coûts.

2.2.2. Les sorties, voyages et appariements

Les activités organisées par l'établissement sont retracées dans la comptabilité au chapitre prévu à cet effet. Elles ne transitent pas, sur le plan comptable, par le foyer ou un autre organisme, ce qui traduit une volonté de transparence et de mise en conformité avec la réglementation.

L'examen des pièces appelle cependant certaines remarques, que l'ordonnateur indique avoir prises en compte.

Toute sortie qui s'inscrit dans le cadre des programmes officiels d'enseignement est à l'évidence obligatoire pour les élèves et effectuée sur le temps scolaire. Elle est totalement gratuite et prise en charge par l'établissement. Ainsi en est-il, par exemple, d'une visite de musée, de l'utilisation d'équipements sportifs ou du transport nécessaire à un déplacement.

Toute activité périscolaire n'entrant pas dans l'exécution du programme, mais justifiée par un objectif pédagogique, est nécessairement organisée par l'établissement et peut empiéter, dans la limite de cinq jours, sur le temps scolaire. Ces activités, objet de l'article L.551-1 du code de l'enseignement, prolongent le service public de l'éducation. Les sources possibles de financement sont alors nombreuses. Une participation peut être demandée aux familles, à condition qu'elle ne

revête pas de caractère discriminatoire et n'a pas au-delà du coût de la prestation servie aux élèves.

Dans ce cadre, le personnel d'encadrement, dans la limite numérique prévue par la réglementation, est en activité de service, y compris s'agissant d'accompagnateurs bénévoles qui contribuent occasionnellement à l'exercice du service public. Le coût qui en résulte est liquidé, conformément à la réglementation relative aux frais de déplacement, soit sur la base des frais de mission forfaitaires, soit, le plus souvent et au vu de factures, sur celle des frais réels, dans la limite du barème forfaitaire. Il n'est pas supporté par le personnel lui-même ou bien, même indirectement, par la contribution des familles. Les remises accordées par certains voyagistes sont à répercuter sur le coût global de l'activité pour l'ensemble des participants et non sur la seule part relative aux accompagnateurs.

2.2.3. Les autres contributions

Ainsi, les contributions des familles aux " frais de correspondance " et, pour les élèves des STS, aux " frais de gestion administrative ", aux " frais de reproduction " et aux " dépenses de consommables en informatique ", décidées par le conseil d'administration et présentées comme obligatoires, sont contraires à la légalité. La première contribution citée a été abandonnée depuis la rentrée 2000, les autres à partir de la rentrée 2001.

Par ailleurs, l'article L.335-3 du code de la propriété intellectuelle interdit les reproductions non autorisées par l'auteur. Au sein de l'établissement, la question du reversement des droits d'auteur lors de la photocopie d'ouvrages n'a pas été traitée au fond à ce jour. L'accord en vigueur entre le ministère de l'éducation et le centre français d'exploitation du droit de copie est basé sur un volume déterminé de copies d'oeuvres protégées. Or, en dépit de contrôles ponctuels, la nature et le nombre des reproductions ne sont pas connus avec exactitude.

2.3. Le recrutement et la gestion du personnel

2.3.1. Le personnel affecté à l'établissement

Le personnel administratif se répartit entre l'administration générale qui regroupe quatre postes, et les services de l'intendance où l'on dénombre six postes dont trois de catégories A, ce qui est conforme aux droits ouverts. Le personnel technique accuse un léger déficit, avec 38 postes sur 40 prévus.

Outre les fonctionnaires et agents publics recrutés et rémunérés directement par l'Etat, l'établissement est l'employeur de quatre aides-éducateurs sous contrat emploi jeune et de quatre agents sous contrat d'emploi solidarité, mis à disposition (contre une prise en charge intégrale de la rémunération) par le lycée " Boutet de Monvel " à Lunéville. Cette situation, conforme aux autorisations du rectorat, est concrétisée par des conventions tenues à jour et approuvées par le

conseil d'administration.

2.3.2. Le personnel affecté aux services spéciaux

Les crédits du Dispositif Académique de Validation de l'Education Nationale (DAVEN) et du Groupement des Services de l'Académie - Fonds Académiques de Mutualisation (GSA-FAM), gérés au sein de l'établissement, permettent l'embauche de personnels contractuels à durée déterminée, solution privilégiée autant que possible, ainsi que la rémunération de vacances.

Selon les dispositions légales, le recrutement de personnel administratif sous contrat à temps plein n'est autorisé que pour des emplois de catégorie A et dans des cas particuliers (L. n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 4.2 et 6). Or, la chambre relève que les crédits DAVEN et GSA-FAM rémunèrent du personnel contractuel à temps plein dans des fonctions administratives de catégorie B et C (8,5 postes sur le K81 et 3,4 sur le K82 en 2000-01). Cette situation a cessé pour l'essentiel avec l'intégration du DAVEN dans un GIP à compter du 1^{er} janvier 2002.

Il apparaît que le personnel rémunéré sur les services spéciaux occupe fréquemment plusieurs fonctions au sein de l'éducation nationale. Chaque fonds ne le rémunère alors qu'à hauteur du temps de travail qui lui est consacré. Il en résulte donc qu'il est le plus souvent impossible de s'assurer de l'exactitude des clés de répartition complexes utilisées pour prendre en compte la part consacrée par chaque personnel au dispositif, et ce malgré tout le soin apporté à la rédaction des lettres de mission ou des contrats accompagnant les documents comptables. La répartition de charge de la rémunération varie régulièrement sans qu'il ne soit passé d'avenants aux contrats.

L'extrême découpage des activités de certaines personnes fait douter de la réalité de cette répartition. Ainsi, un personnel peut travailler au profit de la direction du GSA-FAM, du DAVEN, d'une activité gérée par un autre EPLE en son nom ou pour le compte d'un GRETA, de la DAFCO à proprement parler, d'un autre organisme ou du DAVEN, le tout dans des proportions variables au cours de la même année scolaire. Le recteur indique à la chambre qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, les personnes continuant à être rémunérées par le lycée Chopin le seront au titre de leur employeur principal, comme l'indiquera clairement leur contrat de travail, et leur activité ne sera pas partagée entre plusieurs rattachements.

2.4. Le suivi comptable des services spéciaux

Les services spéciaux K81 (DAVEN) et K82 (GSA-FAM) sont suivis en ressources affectées. Les produits et les charges sont donc propres à chaque fonds et ne sauraient interférer avec d'autres activités. Toutefois, ce mode de gestion, imposé par les textes régissant les fonds, n'est pas pleinement satisfaisant. Les opérations afférentes aux fonds ne sont isolées que dans le compte financier. Les recettes et les dépenses de l'année comptable qui y apparaissent en clair sont peu détaillées. Les fonds ne faisant pas l'objet d'un budget propre, les opérations qu'ils retracent n'apparaissent pas dans les bilans et les soldes annuels sont cumulés dans la balance générale

de l'établissement.

Le rectorat, en fait la délégation académique à la formation continue (DAFCO), assure un suivi particulier, sur des documents de forme libre, de la situation de chaque fonds, afin d'en consolider les opérations et de s'assurer de leur étanchéité. En revanche, ces éléments, indispensables pour suivre leur gestion, ne figurent pas en détail à l'appui des pièces comptables. Il en résulte que certaines données utiles à l'appréciation de la gestion de ces fonds peuvent faire défaut et, en tout état de cause, ne sont pas vérifiables au plan comptable. Selon le recteur, il sera établi, à partir de 2002, un lien entre les pièces comptables détenues par l'établissement et les documents de suivi détaillé.

3. GESTION DES SERVICES SPECIAUX

Ces fonds diffèrent par leur nature : le K81 se compose de crédits d'origine publique et soutient la mise en oeuvre d'une politique nationale, le K 82 est alimenté par des crédits largement acquis dans des relations commerciales et mutualise des risques entre organismes.

Comme le mode de gestion de ces services spéciaux fait intervenir une autre autorité que l'ordonnateur de l'établissement, la question des risques juridiques et financiers qui pèseraient sur ce dernier est mal appréhendée.

3.1. Le dispositif académique de validation de l'éducation nationale (DAVEN)

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 a confié à L'Education nationale une mission de validation pour les diplômés de sa compétence (art. 1, al. 8). Le DAVEN, également appelé DAVA, est principalement chargé de la validation d'acquis professionnels en vue d'obtenir des diplômes, notamment des CAP et des BEP, ou des équivalences. Ce dispositif a deux fonctions : l'information et surtout l'organisation des actes de validation. Les flux financiers présentés en annexe 2 offrent une vision globale du dispositif.

Les ressources de ces fonds proviennent pour l'essentiel de l'Etat, de la Communauté européenne (FSE), ainsi que, depuis 1999, par transfert de compétence du ministère de l'emploi, de la région, qui bénéficie elle-même de crédits communautaires au titre de cette activité de formation. Les dépenses sont principalement relatives au personnel et consistent en salaires, charges, impôts, frais de déplacement.

3.1.1. Le fonctionnement administratif

Le DAVEN fonctionne à deux niveaux : celui de l'académie, au sein de la DAFCO, et celui du département, avec les centres départementaux de validation (CDV, relevant de l'Inspection académique), sur la base d'un cahier des charges ministériel du 18 janvier 1995. Il est placé sous l'autorité du recteur qui, dans l'académie de Nancy-Metz, l'a structuré autour d'un groupe de

pilotage, d'un bureau et d'un responsable fonctionnel. Dans l'organigramme du rectorat, ce service figure dans la DAFCO.

Le DAVEN adresse au recteur un bilan d'activité annuel dont l'édition 1996 affirme en conclusion que " le dispositif académique de validation de l'éducation nationale est maintenant bien inscrit dans le paysage académique, notamment en relation avec les divisions des examens et des concours, les corps d'inspection, les GRETA. Il bénéficie d'un appui marqué du rectorat, tant sur le plan des orientations politiques que sur le plan logistique² ".

La chambre relève que le DAVEN ne possède pas d'autonomie administrative ou comptable et que c'est par une simple lettre du 7 septembre 1995 que le recteur a confié la gestion comptable de ce dispositif au proviseur du lycée Chopin. Bien que cela ait été prévu par le cahier des charges, aucune convention n'a été établie.

3.1.2. L'organisation financière

Le chef d'établissement est l'ordonnateur des crédits qui lui sont confiés, y compris de ceux attribués au DAVEN. Les opérations relatives au DAVEN sont suivies au chapitre K 81 dans la nomenclature comptable, c'est-à-dire sous la forme d'un budget spécial qui permet de les isoler. Dans le dispositif retenu, le budget est arrêté par le conseil d'administration de l'établissement et le comptable détient l'ensemble des conventions relatives au financement du dispositif ainsi que les pièces justificatives des dépenses. Il en résulte que les opérations de ce fonds engagent pleinement la responsabilité du chef d'établissement et du comptable. L'établissement userait donc, en apparence, de ces crédits comme il l'entend et mènerait ainsi une politique propre.

Il en va différemment en réalité. En effet, l'ordonnateur et le comptable exécutent des décisions sur lesquelles ils n'ont pas de prise et qui relèvent en fait de la compétence de services extérieurs de l'Etat. L'arrêté rectoral précité désigne d'ailleurs un personnel de la DAFCO comme gestionnaire de ce fonds. L'analyse de l'exécution du budget montre que la DAFCO détient la responsabilité réelle des opérations de recettes et de dépenses. Pour autant, le rectorat n'étant pas l'ordonnateur de ces crédits, il n'en assume donc pas la responsabilité juridique.

La plupart des crédits, nationaux ou communautaires, sont versés à l'établissement sous la forme de subventions spécifiques demandées par le rectorat pour mener à bien son action dans la domaine de la validation des acquis. Le rectorat adresse des comptes-rendus d'exécution au ministère. Dans les conventions antérieures à l'année 2000 conclues entre le préfet, pour le compte du ministère de l'emploi notamment, et le recteur d'académie, le proviseur n'était pas signataire mais était cité en tant que gestionnaire désigné. Depuis cette date, le proviseur du lycée Chopin cosigne les conventions Etat-région en qualité de " bénéficiaire co-contractant ".

Des recettes accessoires sont procurées par les entreprises et les travailleurs qui demandent une validation d'acquis, dont le coût unitaire s'élève à 250 F (38 euros) pour un demandeur individuel

et entre 500 F (76,22 euros) à 1 000 F (152,45 euros) pour une entreprise. Le DAVEN compte également parmi ses clients les centres de formation d'apprentis (CFA), les GRETA et les établissements scolaires (EPLÉ ou collèges) qui lui confient l'évaluation des candidats aux CAP et BEP en formation continue. La tarification de ces prestations est arrêtée par la DAFCO, l'ordonnateur proposant ensuite les conventions afférentes au conseil d'administration.

La plupart des dépenses sont liées à la rémunération du travail lui-même : rémunérations de personnels administratifs ou enseignants, heures complémentaires, charges sociales, impôt sur salaires, frais de déplacement. Pour les formateurs, tous enseignants, il s'agit soit de la rémunération principale, soit du paiement de vacances ou d'heures complémentaires. Si les embauches s'effectuent sur la base de lettres de mission du recteur, là encore, l'ordonnateur de l'établissement signe les contrats de travail.

Une partie des dépenses du DAVEN correspond au remboursement de prestations de bureautique et de secrétariat, incluant du travail, fournies au DAVEN par le centre académique de formation continue (CAFOC) et inversement. Le CAFOC est un service académique géré par la DAFCO et supporté par un autre établissement. Une convention signée par les deux ordonnateurs (proviseurs) et, pour le rectorat, par le délégué académique à la formation continue au titre du CAFOC et par l'un de ses subordonnés au titre du DAVEN a été conclue à partir de l'année 1999, à la suite du contrôle de l'autre établissement, support du CAFOC, par la chambre.

Jusqu'en 1998, l'académie rédigeait un bon à payer annuel au vu d'une facture unique reprenant les prestations croisées entre ces dispositifs et les contractants en un solde déficitaire pour le DAVEN, entraînant un virement de crédits du DAVEN vers le CAFOC. Depuis l'année 2000, il est procédé à un double virement entre ces fonds, celui du DAVEN vers le CAFOC étant le plus important.

3.1.3. Des charges de fonctionnement en partie non liées à l'activité de validation

Des activités de validation relativement modestes

Les actions sont liées aux missions :

- validation par unités capitalisables des parcours personnalisés de qualification et d'insertion professionnelle (PPQIP, ex-CFI) et des publics adultes aux CFG, CAP et BEP ;
- validation des acquis professionnels (loi du 20 juillet 1992) ;
- validation des acquis de formation relevant de l'article 54 de la loi quinquennale ;
- traitement et réalisation de missions à caractère réglementaire (validation d'acquis réduisant le temps de formation préalable à un examen, mais ne permettant pas d'obtenir des unités de

diplôme).

En l'absence de récapitulatif absolument exhaustif des activités, il apparaît que l'activité la plus importante, en nombre d'actes, est la validation PPQIP, qui passe de 5200 actes en 1995 à 3214 en 1999. La validation au titre de l'article 54 passe de 756 actes en 1996 à 704 actes en 1998 et la validation par acquis professionnels de 21 dossiers en 1995 à 173 dossiers en 1999. Le dispositif satisfait donc des besoins globalement stables, mais fluctuant selon les types de validation. Au-delà de la dissociation de chaque dossier en plusieurs actes, le dispositif concerne entre 100 et 120 personnes chaque année et il est donc limité dans ses résultats, au regard en particulier de son dimensionnement. Bien qu'ils soient difficiles à isoler, les moyens financiers et humains confirment dans l'ensemble cette appréciation.

Depuis l'année 2000, le dispositif du K81 est utilisé également pour confier dans des proportions conséquentes des activités d'évaluation aux GRETA. Cette mission se développe à la demande de la région, contributeur important du dispositif. Cette nouvelle politique se traduit par un transfert financier du DAVEN vers les GRETA de l'ordre de 1 MF (0,15 M.EUROS) en 2001. L'activité consiste à évaluer les personnes, en général des jeunes, envoyées par l'ANPE aux CDV. Elle prend la forme de tests collectifs et d'entretiens individuels et s'effectue sur la base d'un tarif horaire conventionnel de 450 F (68,60 euros). Cette activité resserre encore les liens du DAVEN avec les GRETA dont était déjà issue une partie du personnel en 1995.

Des moyens en personnel et financiers principalement consacrés à l'organisation

La DAFCO emploie au titre du DAVEN du personnel rémunéré par l'Etat qui intervient au titre de missions liées à la loi quinquennale ou liées à la validation des acquis, ainsi que du personnel rémunéré sur fonds propres du DAVEN, soit sous la forme de postes gagés (fonctionnaires mis à disposition à titre payant), soit sous celle de contractuels. Ce personnel travaille au profit du DAVEN à temps complet (TC) ou à temps partiel (TP). Les fonctions occupées sont soit pédagogiques, soit administratives et elles relèvent soit de l'échelon académique soit de celui des centres départementaux de validation.

Le suivi comptable effectué par le lycée (compte financier) distingue le personnel administratif et le personnel pédagogique permanent, mais additionne les dépenses relatives aux heures complémentaires et aux vacances des personnels pédagogiques et administratifs, permanents ou non, employés au titre de deux fonds (le K 81 et le K 82). A contrario, la DAFCO effectue un suivi assez fin des opérations, le personnel participant ponctuellement aux actes de validation à proprement parler n'étant pas comptabilisé dans ce dispositif.

K 81 / en équivalent plein temps		1995-96		1996-97		1997-98		1998-99		1999-00		2000-01	
Fonction	Payeur	TC	TP	TC	TP	TC	TP	TC	TP	TC	TP	TC	TP
Direction. pédagogique	Etat	2	2,5	2	2		0,9	2		2		2	
	DAVEN ¹					2	2,6	2	1,5	2	1,5	3	1,5
Coordonnateurs (centres validation)	Etat	1	0,5	1	0,5	1	0,5	1	1	1	1	1	1
	DAVEN		0,5		1		0,5						
Direction. administrative	DAVEN	2	0,6	1	0,5	2	1,5	4	0,7	4	0,8	4	0,8
Administration (centres validation)	DAVEN	1	2,9		4,3	2	1,3	2	1,4	2	1,4	1	2,7

¹ Dont 1,5 postes ‘ressources’ (enseignants encadrant les actions de validations).

L'Etat met en place du personnel pédagogique, soit environ quatre postes, au titre de ce dispositif confié au rectorat. Les crédits propres au DAVEN ont permis à la DAFCO de renforcer l'encadrement pédagogique (environ 4 postes) et de financer du personnel administratif (environ 8 postes). Pour l'année 2000-2001, les moyens humains représentent, toutes origines confondues, 17 postes de soutien pédagogique et administratif, se répartissant à égalité entre ces deux fonctions.

L'examen des dépenses de personnel (hors charges sociales) propres au K81 pour l'année 1999 montre la part prépondérante du personnel administratif (59,6 %) par rapport au personnel pédagogique d'encadrement (21,56 %) et surtout à celui dédié aux actions de validation stricto sensu (une partie non isolée des 18,84 % restants). Le poids des coûts de structures est constant sur tous les exercices examinés.

Une étude exhaustive a été menée pour l'année 1998, jugée représentative sur ce point, en ce qui concerne le personnel effectuant uniquement des actes de validation, c'est-à-dire en excluant le personnel de soutien administratif et logistique au dispositif. Le volume financier de ces actes représente, hors charges sociales, 131 126 F (19 990,03 euros), soit 50 % des dépenses annuelles d'heures complémentaires et de vacation (elles-mêmes constantes de 1997 à 1999), à rapporter à un volume de rémunérations de 1 622 835 F (247 399,60 euros) et à des dépenses totales de 2 937 265 F (447 783,16 euros).

Compte tenu des charges et impôts sur salaires, les dépenses détachables des rémunérations s'élèvent, toujours en 1998, à 866 937 F (132 163,69 euros) et consistent principalement dans la participation de dépenses de logistique administrative au profit d'organismes divers sous tutelle du rectorat comme les CAFOC, CDV et GRETA pour 283 667 F (43 244,76 euros), frais de relations publiques pour 162 304 F (24 743,09 euros), fournitures diverses pour 111 627 F (17 017,43 euros) et frais de déplacement pour 99 774 F (15 210,45 euros).

3.1.4. L'absence d'ajustement des crédits aux dépenses

La DAFCO s'assure que les engagements contractuellement conclus dans le cadre des missions du DAVEN conservent leur affectation spécifique. Ils sont retracés dans la comptabilité en comptes de tiers (comptes 4682 et 4686) qui permet de suivre :

- la prise en charge des engagements contractuels correspondant aux ressources affectées à employer ;
- l'encaissement effectif des fonds ;
- l'utilisation des fonds suivant le principe des dépenses égalant les recettes (dépenses effectives et recettes équivalentes).

K81- DAVEN en KF (en Keuros)	1997	1998	1999	2000
1- recettes engagées (y compris antérieures non encaissées)	3 658 (558)	4 024 (613)	2 368 (361)	5 763 (878)
2- recettes non réalisées	455 (69)	8 (1)	1 568 (239)	1 839 (280)
3- recettes réelles (1-2)	3 204 (488)	4 016 (612)	800 (122)	3 923 (598)
4- dépenses engagées (y compris antérieures non réalisées)	6 267 (955)	6 549 (998)	5 554 (847)	7 155 (1091)
5- dépenses réalisées	2 813 (429)	3 354 (511)	2 593 (395)	3 226 (492)
6 solde disponible (4-5)	3 454 (527)	3 195 (487)	2 961 (451)	3 929 (599)
7 liquidités (6-2)	2 999 (457)	3 187 (486)	1 393 (212)	2 090 (319)

Les dépenses engagées correspondent également au solde de l'année antérieure augmenté des engagements de recettes de l'année en cours, puisque les recettes équivalent aux dépenses.

Néanmoins, le solde disponible représente environ 14 mois de dépenses et l'excédent est reporté d'un exercice sur le suivant. Or, les crédits sont principalement communautaires, étatiques ou régionaux, donc d'origine publique et ils sont octroyés au titre d'un exercice déterminé. Les crédits octroyés excédant manifestement les besoins, l'établissement conserve un volume de crédits non consommés d'un montant substantiel. Ce solde disponible permet toutefois, selon le rectorat, d'honorer les dépenses sans difficulté en cas de retard de versement de créances.

Une évolution substantielle est intervenue depuis le 1er janvier 2002 avec la création d'un groupement d'intérêt public (GIP) intégrant les activités du DAVEN et du CAFOC sur la base du décret du 28 août 2001. Le transfert d'activité au GIP devra, selon le rectorat, s'accompagner d'une réflexion sur l'adéquation des charges et des moyens.

3.2. Le groupement de services de l'académie (GSA/FAM)

Sur la base du décret du 28 décembre 1976, un groupement de services académiques (GSA) a été créé le 1er mai 1984 aux fins de gérer principalement la rémunération du personnel de la formation continue sur poste gagé ou contractuel ainsi que quelques risques divers (créance non perçue, allocation chômage notamment).

Cette couverture des risques est liée à l'application de l'article 18 du décret du 24 mars 1993 et de l'arrêté du 12 novembre 1996, qui créent dans chaque académie, un fonds académique de mutualisation (FAM) des ressources collectées par les GRETA au titre de la formation continue et

destinées " à couvrir les risques liés à l'emploi des personnels, à renforcer l'efficacité de l'activité et à optimiser l'emploi des ressources ". Les autres domaines mutualisés concernent les avances de trésorerie et les actions de formation, également dites d'animation développement, prévues par l'article 2.b et c de l'arrêté précité.

Le FAM est géré par un groupement de services académique ou GSA. Mises en place au lycée " Chopin ", puis transférées le 1er janvier 1994 au lycée " Poincaré ", les activités principales du FAM sont de nouveau gérées par le lycée " Chopin " depuis le 1er janvier 1998, le lycée " Poincaré " ne conservant que la gestion des activités de développement des GRETA. Les flux financiers présentés en annexe 3 offrent une vision globale du dispositif.

Les ressources proviennent pour l'essentiel des contributions des GRETA, de la direction régionale de l'emploi et de la formation professionnelle et de placements financiers. Les dépenses sont principalement constituées des salaires et charges de certains intervenants dans les GRETA et de personnels administratifs participant à la gestion du dispositif, au versement d'indemnités, notamment de chômage, et d'un soutien financier à certains GRETA.

Les domaines mutualisés font également l'objet de transferts de responsabilités accompagnant les transferts financier.

3.2.1. Une mission confiée à l'établissement faute de structure adéquate

Gérée par la DAFCO, la formation continue est principalement le fait du CAFOC et des dix-neuf GRETA de l'académie, organismes sans autonomie administrative et financière, qui sont sur les plans juridique et comptable rattachés à des EPLE. Chaque GRETA, par ailleurs, verse des cotisations à des fonds académiques dans les conditions suivantes, arrêtées par le recteur :

- FAM, cotisation par poste gagé implanté, lycée " Chopin ", forfaitaire ;
- FAM, cotisation postes gagés, " lycée Chopin ", 2% du chiffre d'affaires ;
- FAM, cotisation chômage, " lycée Chopin ", 1% du chiffre d'affaires ;
- FAM, cotisations animation développement et formation des personnels, lycée " Poincaré ", 2% du chiffre d'affaires.

La chambre relève que la gestion de ce fonds est scindée entre deux établissements, ce que ne prévoit pas l'arrêté du 12 novembre 1996. Cette situation a pris fin depuis le début de l'année 2002 par le regroupement de l'ensemble du dispositif au sein de la comptabilité du lycée " Chopin ".

La mise en place de l'ensemble du dispositif remonte à 1987 et résulte en fait de l'arrêté du 5

octobre 1982, aujourd'hui abrogé. Le décret du 30 août 1985 autorise la gestion d'activités de formation continue par les établissements (art. 36), sans déroger à la compétence décisionnelle du conseil d'administration, qui vote le budget, et de l'ordonnateur, qui le propose et l'exécute. Différentes conventions lient les EPLE supports des GRETA au lycée " Chopin ", principal support du GSA-FAM. Ainsi, les activités des 19 GRETA de l'académie sont partiellement mutualisées sur la base de conventions conclues avec le rectorat (le proviseur du lycée " Chopin " étant cosignataire).

Les conventions type prévoient d'ailleurs, dans l'article 5 (convention " Chopin "/EPLE supports de GRETA) ou 6 (convention rectorat/ "Chopin "), que " la liquidation des rémunérations, indemnités et allocations est assurée principalement par le rectorat " et que " La DAFCO est chargée des opérations de gestion et du contrôle technique et financier de l'exécution de la présente convention ". Le fonds est géré par un conseil de gestion qui " adopte le programme des actions " et " régule les financements prévus ".

L'observation de la réglementation relative aux EPLE, notamment la signature des conventions par le proviseur du lycée en sus du recteur ainsi que leur approbation et le vote du budget par le conseil d'administration, s'inscrit dans une conception formelle du respect des compétences de l'établissement. Dans la réalité, les décisions relèvent de la DAFCO, qui présente d'ailleurs directement au conseil d'administration les questions relatives au GSA-FAM. La responsabilité juridique et financière demeure cependant celle du proviseur et celle de l'intendant du lycée Chopin. L'établissement perçoit d'ailleurs une rémunération au titre de sa participation technique aux opérations.

L'organisation et le suivi par le rectorat de l'action des GRETA au travers d'un fonds placé au lycée " Chopin " traduit l'absence de structure ad hoc, distincte de l'établissement.

3.2.2. La concentration des risques liés au personnel sur le lycée Chopin

La gestion commune de risques liés au personnel est basée sur l'article 2.a de l'arrêté du 12 novembre 1996. Elle concerne principalement la rémunération du personnel formateur affecté sur poste gagé, le versement d'indemnités chômage, plus accessoirement, le remplacement lors de congés de maternité ou de maladie et la rémunération de personnel pédagogique et administratif.

Les GRETA emploient du personnel permanent recruté sous contrat à durée déterminée et des vacataires (notamment des enseignants en poste dans un EPLE) ainsi que du personnel sur poste gagé, affecté au sein de l'éducation nationale et mis à disposition à temps plein ou à temps partiel. Cette dernière catégorie de personnel n'étant pas recrutée de façon totalement libre par le GRETA, la mutualisation de sa rémunération par le biais du GSA permet un lissage des coûts, par-delà les différences de niveau de carrière ou de situation personnelle.

En équivalent plein temps¹	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-01
Postes gagés pédagogiques	?	64	64,4	59,7	62,8	35
dont formateurs		56,5	53,9	52,7	53,7	
dont DAFCO-CAFOC		7	7,5	7	9,1	
dont DAFCO-DAVEN			3			
Administration (CDD)	3,4	2,9	2,9	3,7	3,9	3,4
Directeurs techniques ²	-	-	-	-	5	5
Personnel dir. rég. Travail (CDD)	8	7	5,7	6,6	5	5

Tableau établi à partir de divers documents de gestion de la DAFCO et des P-V du conseil d'administration.

¹ Tableau établi à partir de divers documents de gestion de la DAFCO et des P-V du conseil d'administration.

² Nombre de postes soutenus en partie ou en totalité par le biais d'allocations versées aux GRETA.

Si les formateurs sont des enseignants ou assimilés (payés au compte 642), le personnel

d'administration du fonds, lui, n'est pas enseignant (payé au compte 641).

Signataire des contrats de travail avec l'accord du conseil d'administration, l'ordonnateur s'engage à les exécuter. Le versement des salaires et charges est la contrepartie des cotisations imposées aux GRETA. Il en résulte que le lycée " Chopin " est tributaire de la solidité financière des établissements supports de GRETA, qui assument les risques pour ces organismes de formation. L'essentiel des coûts, cependant, concerne du personnel sur poste gagé, qui est toujours susceptible, en cas de fin prématurée de sa mission faute de moyens pour le payer, de réintégrer son ministère d'origine.

Le personnel contractuel (CDD) des GRETA n'apparaît pas dans le tableau ci-dessus, puisqu'il n'est pas recruté par le lycée " Chopin ". Il est, par nature, exposé à un risque sérieux de chômage. Ce risque n'est pas négligeable dans le secteur de la formation professionnelle où règne une vive concurrence. Sa mutualisation n'est pas explicitement imposée par les textes qui régissent la formation continue au sein de l'éducation nationale. En revanche, la couverture du risque relève des obligations imposées par le code du travail. La mise en place d'un dispositif spécifique d'allocation pour perte d'emploi marque donc une volonté logique de l'académie de se conformer à la législation.

Comme les GRETA n'emploient pas un volume constant de personnel, celui-ci connaît des périodes de chômage. Les allocations versées à ce titre pour l'année 2000 sont indiquées en annexe 4. Le nombre de personnes indemnisées est généralement de l'ordre de 40 à 50. Cette indemnisation justifie la mise en oeuvre d'une politique particulière de réserves destinées, le cas échéant, à permettre à l'établissement de faire face à ses obligations.

Cette politique a pour effet induit de concentrer le risque juridique, et financier, sur le lycée " Chopin ", qui s'est engagé à verser les indemnités de chômage pour l'ensemble des personnels contractuels des GRETA. La mise au chômage simultanée de tous ces personnels coûterait, selon la DAFCO, environ 40 MF (6 M.EUROS) en allocations et indemnités, alors que les réserves détenues par l'établissement à ce titre, sous la forme de placements, s'élèvent à 9 MF (1,37 M.EUROS).

3.2.3. Un fonds bien doté autorisant d'importants placements

K82 – GSA-FAM en KF (en Keuros)	1997	1998	1999	2000
1. Recettes engagées (y compris antérieurs non encaissés)	27 165 (141)	21 922 (3 342)	20 878 (3 183)	20 510 (3 127)
2. Recettes non réalisées	6 404 (976)	4 798 (731)	6 478 (988)	2 743 (418)
3. Recettes réelles (1 – 2)	20 761 (3 165)	17 125 (2 611)	14 400 (2 195)	17 767 (2 709)
4. Dépenses engagées (y compris antérieurs non réalisés)	40 062 (6 107)	37 690 (5 746)	37 560 (5 726)	33 689 (5 136)
5. Dépenses réalisées	17 881 (2 726)	16 211 (2 471)	17 900 (2 729)	14 029 (2 139)
6. Solde disponible (4 – 5)	22 171 (3 380)	21 479 (3 275)	19 660 (2 997)	17 597 (2 683)
7. Liquidités (6 – 2)	15 768 (2 404)	16 682 (2 543)	13 182 (2 010)	14 854 (2 264)

Le solde disponible représente un montant de l'ordre de quatorze mois de dépenses.

Les liquidités de trésorerie détenues par le lycée " Chopin " s'élèvent à environ 18 MF (2,74 M.EUROS), dont près de 15 au titre du GSA-FAM. Les données précises n'apparaissent pas directement dans les comptes de l'établissement, puisque ceux-ci retracent une situation d'ensemble, quelle que soit l'origine des fonds. Une partie des liquidités fait l'objet de placements de trésorerie. Elle procure ainsi des produits financiers aux parties et traduit une aisance certaine de l'établissement.

Le décret n°85-924 du 30 août 1985, portant organisation administrative et financière des EPLE, autorise le placement en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat (art. 53) des excédents dégagés lors d'exercices antérieurs, pourvu qu'ils soient prévus au budget. Lorsqu'ils portent sur des valeurs du Trésor à court terme, les placements doivent être autorisés par le comptable supérieur du Trésor territorialement compétent (le TPG). C'est le cas des opérations réalisées par le lycée " Chopin "

En KF (en Keuros)	Montants placés	Origine des mouvements	Produits financiers	
			Lycée Chopin	GSA-FAM
Exercices				
1994	1 002 (153)	Groupement comptable	51 (8)	0
1 995 (304)	10 031 (1 529)	GSA-FAM	53 (8)	116 (18)
1996	10 022 (1 528)		17 (3)	177 (27)
1997	5 990 (913)	GSA-FAM	32 (5)	498 (76)
1998	10 289 (1 569)	GSA-FAM	29 (4)	209 (32)
1999	10 289 (1 569)		29 (4)	209 (32)
2000	10 691 (1 630)	GSA-FAM	25 (4)	580 (88)

Les placements concernent des fonds issus du fonds K 82 (depuis 1995) ou bien du groupement comptable (depuis 1994), c'est à dire du lycée " Chopin " et des trois autres établissements du groupement ayant conclu en 1993 un protocole à ce sujet. En 2000, les placements se sont élevés à un peu plus de 10 MF (1,52 M.EUROS), soit 455 SICAV 1ère obligation D et 225 SICAV HLM monétaires pour le GSA-FAM et 90 SICAV 1ère obligation D pour le groupement (63 pour le lycée Chopin).

3.2.4. Le soutien de personnel extérieur à l'établissement

Il apparaît que le lycée prend en charge, sur les crédits du GSA-FAM, des dépenses extérieures à ses missions qui ne relèvent donc pas de sa compétence.

La prise en charge d'actions de formation continue

Comme cela a été indiqué précédemment, le CAFOC, service pédagogique placé sous l'autorité du DAFCO chargé de formation et de l'appui à des actions académiques, est administrativement et financièrement supporté par un autre établissement, qui n'est pas formellement adhérent au GSA-FAM. Toutefois, la chambre relève que le K82 supporte le coût de six personnels pédagogiques affectés au CAFOC et placés sur postes gagés.

Ce personnel est composé d'enseignants aux fonctions variées :

- le développement du FAM, une mission dévolue à la partie du fonds gérée par un autre EPLE ;
- le soutien de projets divers par mise à disposition (Apellor, plate-forme verrière, Inflolor, ICN) ;

- la conception d'un CD-ROM dans le cadre du projet Léonardo ;
- la gestion du CNRAA ;
- des missions internes diverses (contrôle, documentation).

A la rentrée 2000, ce personnel a été affecté pour partie dans un autre établissement, à la suite d'observations de la chambre. Il n'est donc plus supporté par le lycée " Chopin " et le GSA-FAM.

La prise en charge d'actions d'apprentissage

En 1996, le dispositif GSA-FAM a pris en charge, sous la forme de postes gagés pédagogiques (formateurs mentionnés dans le tableau ci-dessus), du personnel non permanent des structures de formation d'apprentis. Comme les centres ou les unités de formation d'apprentis (CFA ou UFA) ne pouvaient, avant 1998, gager des personnels non permanents, la DAFCO a recouru au dispositif du GSA-FAM qui n'était pourtant destiné qu'au financement d'actions de formation continue des adultes.

Les personnels des CFA-UFA, au nombre d'une vingtaine, sont directement gérés par les établissements supports des structures de formation d'apprentis depuis la rentrée 2000.

Le support de personnels de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le préfet de région, d'une part, le recteur de l'académie et le proviseur du lycée " Chopin ", d'autre part, ont conclu quatre conventions prévoyant une reconduction annuelle, aux fins de financer la rémunération de différents personnels travaillant au profit de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans ces conventions, le lycée " Chopin " est qualifié, jusqu'à l'année 2000 incluse, " d'établissement support des caisses académiques ", ce qui ne correspond pas à la réalité.

Les contrats de travail, à durée déterminée, sont signés par le proviseur du lycée " Chopin ", le DAFCO et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP). L'ordonnateur délégué de la dépense est le DRTEFP et le coût supporté par l'établissement sur les crédits du GSA-FAM est intégralement remboursé par des crédits de la DRTEFP avec une majoration de 5% pour " frais de gestion ". Les dépenses incluent les charges (cotisations sociales, impôts et taxes, chômage) et les frais de déplacement.

Les quatre conventions précitées sont les suivantes :

La convention de mise en oeuvre des objectifs 2 et 5b de la politique structurelle communautaire

est financée par le fonds social européen (FSE). En vigueur depuis le 1er novembre 1995, elle concerne deux chargés de mission (trois à partir de 2001), assimilés pour la liquidation de leurs droits à des enseignants, et deux assistants ou agents techniques. Ce personnel participe à la gestion des crédits FSE par la DRTEFP. Une convention relative à des chargés de mission recrutés dans le cadre de l'objectif 3 a été proposée à partir du 1er janvier 2001.

La convention Parcours a pour objet l'animation du réseau d'accueil dans la gestion de parcours des jeunes en formation et débouche sur une assistance technique informatique régionale. Il s'agit de créer un logiciel et d'effectuer des tâches de maintenance. Cette convention, entrée en vigueur le 1er juillet 1996, concerne un chargé de mission, assimilé enseignant.

La convention de coordonnateurs emploi formation est relative à des personnels, assimilés à des enseignants, pour la plupart en place dans les préfectures et sous-préfectures. Elle a concerné quatre coordonnateurs (dont trois postes gagés) à compter du 1er octobre 1995, ramenés à trois (dont deux postes gagés) le 1er octobre 1996, puis à deux (dont un poste gagé) le 1er septembre 1997. Cette convention a pris fin le 31 décembre 1997.

La convention de secrétaires de zone n'a eu d'effet que du 1er janvier au 31 mars 1999 pour onze agents.

Le recours au dispositif du GSA-FAM pour supporter ce type d'actions ne paraît pas correspondre aux missions dévolues normalement à ce fonds qui est ainsi utilisé pour des opérations totalement étrangères à ses finalités. Depuis le 1^{er} janvier 2002, il a été mis fin à l'utilisation de l'établissement pour soutenir ce dispositif.

3.2.5. Le soutien apporté aux GRETA en difficulté

Cette mission est totalement liée à la création du fonds, même si son application peut évidemment différer selon les académies. Le soutien financier des GRETA, globalisé en gestion dans l'aide aux GRETA (principalement aux comptes 6563 et 6568), est en effet un autre volet de la politique de formation.

L'expression de difficultés économiques sérieuses rencontrées par certains GRETA

La politique suivie par le fonds s'est traduite par une augmentation des aides, passées d'environ 200 KF (30,49 Keuros) jusqu'en 1997 à plus ou moins 1 100 KF (167,69 Keuros) depuis 2000. Les principaux GRETA qui en bénéficient ou en ont bénéficié, connaissent ou ont connu des difficultés. Leur liste recoupe partiellement celle des organismes bénéficiant d'un nombre élevé d'allocations pour perte d'emploi. Certains bénéficient d'un soutien significatif et régulier. La forme du soutien est fonction du type de difficultés rencontrées, conjoncturelles ou structurelles, liées à des charges élevées, à une activité insuffisante ou à d'autres éléments.

Par ailleurs, la nouvelle orientation qui retient une contribution des GRETA en difficulté dans le dispositif de validation des acquis (DAVEN K81), examinée précédemment, ne semble pas susceptible de contribuer significativement à leur redressement.

Un outil juridique inadapté au soutien des GRETA en difficulté

Le GSA-FAM apporte des aides financières directes à certains GRETA à divers titres, et ces aides ne sont d'ailleurs pas isolables avec précision. Les aides principales concernent l'annulation de cotisations postes gagés ou chômage, la prise en charge de dépenses irrécouvrables (coûts relatifs au personnel), le paiement de remplaçants de personnels sur postes gagés absents, le report du versement de cotisations, l'octroi d'avances de trésorerie et la prise en charge de directeurs techniques. Dans le tableau joint en annexe 4, certaines aides, comme le remplacement de personnels en poste gagé, le soutien à des actions spécifiques ou les allocations inférieures à 5 KF (0,76 Keuros), ne sont pas comptabilisées.

Ces aides font suite aux propositions du conseil de gestion entérinées par le conseil d'administration. Quant aux avances de trésorerie, elles résultent de décisions unilatérales du DAFCO et ne sont " présentées au conseil d'administration " qu'a posteriori.

Ces mécanismes démontrent une utilisation du GSA-FAM fort différente de celle de son objet déclaré. Ce fonds doit en effet couvrir " les risques financiers afférents... liés à la conclusion, à la gestion et à la fin des contrats d'engagement des personnels recrutés pour l'exécution des conventions formation " (art. 2a de l'arrêté du 12 novembre 1996). Faute de dispositions réglementaires plus précises, il en a été conclu que les dépenses des GRETA liées aux personnels étaient susceptibles d'être mutualisées.

Or, les aides sont explicitement présentées dans les comptes-rendus du conseil de gestion, comme des " aides aux GRETA en difficulté ou en situation précaire " et elles sont accordées au vu d'un audit de la situation financière de l'organisme. Le dispositif mis en place vise donc à une mutualisation des difficultés financières des GRETA. Dans des cas identiques concernant plusieurs GRETA, par exemple en cas de montant égal de créances irrécouvrées ou de cotisations impayées, une réponse différente est apportée en matière d'aide, selon l'appréciation de la situation financière propre à chacun de ces organismes et compte tenu de leurs perspectives de redressement.

Cette stratégie est possible car le personnel représente l'essentiel des coûts de formation continue. Les autres coûts, moins importants, ne sont pas concernés par les aides.

En outre, la prise en charge de créances irrécouvrables ne correspond pas vraiment à la couverture d'un risque lié à l'embauche de personnels, mais plutôt à celle d'un risque de non paiement de la part d'un client. Là encore, il s'agit d'un risque économique, non mentionné en tant que tel dans l'arrêté de création du fonds.

L'annulation de dettes prend la forme d'une remise de cotisations au groupement dans un contexte de difficultés financières. En général, la remise de dette fait suite à une mesure d'échelonnement des paiements qui s'est révélée insuffisante pour rétablir la situation financière de l'organisme.

Le GSA-FAM compense depuis 1998 une partie du coût des dix directeurs techniques mis en place au profit de treize GRETA à partir de 1994. Les directeurs ont des statuts divers : quatre contractuels, cinq postes gagés de formateur et un poste gagé administratif. La moitié d'entre eux fait l'objet d'une prise en charge par le K82. Cette contribution prend la forme d'une aide aux GRETA et non du paiement direct des intéressés.

L'enveloppe estimative mise en place annuellement est de 2 MF (0,30 M.EUROS) pour l'établissement et de 0,5 MF (0,08 M.EUROS) pour la partie du fonds gérée par un autre établissement. La prise en charge est limitée à 250 KF (38,11 Keuros) / an par GRETA Elle est en principe dégressive sur trois ans : 66,6 % des coûts la première année, puis 35 % et 20 % et certains GRETA bénéficient d'un soutien accru au titre des directeurs :

- les GRETA Nord et Sud Meusien, qui partagent le même directeur technique, sont soutenus à hauteur de 100% sur deux ans, avec un réexamen de la situation par la suite ;

- les GRETA de Metz et du BHL ont une prise en charge à 100 % pour la première année, sur des crédits d'un autre EPLE ;

Quant à l'octroi d'avances de trésorerie, il ne repose sur aucune base juridique. Là encore, il s'agit de mutualiser les difficultés rencontrés par certains GRETA.

Si le principe de la mutualisation n'est pas en lui-même contestable, il gagnerait à s'appuyer sur une réglementation adaptée prévoyant explicitement un soutien collectif des GRETA ou bien intégrant ces derniers dans une structure juridique dotée d'une autonomie administrative et financière.

Limites et risques du système

La question de la pérennité de ce système pourrait également se poser si le nombre de GRETA en difficultés devait croître. Il semble que la logique de création, ou de maintien, de l'emploi trouve une limite dans la précarité de certains équilibres financiers. Il en résulte là encore que l'établissement support pourrait subir la conséquence éventuelle d'un manque de fonds pour tenir ses engagements. En effet, en cas d'accroissement des difficultés des GRETA, l'ensemble du dispositif du K82 pourrait être remis en cause par l'augmentation des besoins de dépenses en allocations chômage et en créances impayées et la réduction des capacités de recettes en cotisations effectivement versées et en avances remboursées.

La logique du service rendu face à un besoin peut difficilement faire abstraction de la contrainte d'équilibre financier. Au demeurant, l'impératif d'efficacité devrait s'accroître, dans la mesure où les programmes de formation des acteurs institutionnels comme des administrations ont tendance à faire l'objet de mises en concurrence et d'évaluations plus nombreuses. Selon le recteur, l'adaptation aux exigences du marché, tant privé que public, pourrait justifier une réflexion sur la restructuration du réseau des GRETA.

En conclusion, il apparaît que le lycée " Chopin " est le support d'une véritable politique académique de formation continue. Le rectorat ne dispose pas, à ce jour, d'une ou plusieurs structures ad hoc englobant l'ensemble des dispositifs, GRETA inclus, et distinctes des établissements et il est impossible de procéder à une consolidation comptable des opérations afférentes aux différents fonds sans l'aide des services de la DAFCO.

La tâche de la DAFCO, véritable pilote du système, apparaît ainsi complexe et fragile au plan juridique, son pouvoir d'imposer sa stratégie au lycée " Chopin " étant subordonné à l'accord constant et total de l'établissement.

1 Le compte restauration hébergement est suivi en service spécial à compter de 2000, mais comptabilisé ici en service général, pour des raisons de cohérence.

2 En gras dans le texte.

ANNEXE 1

Budget général

Budget général

En KF (en Keuros)	1995	1996	1997	1998	1999	2000
DEPENSES	31 218 (4 759)	28 531 (4 349)	27 880 (4 250)	28 557 (4 353)	28 901 (4 406)	29 017 (4 424)
Fonctionnement courant	8 038 (1 225)	7 380 (1 125)	6 850 (1 044)	7 482 (1 141)	7 360 (1 122)	8 203 (1 251)
dont restauration/internat	3 288 (501)	3 231 (493)	2 339 (357)	2 462 (375)	2 632 (401)	3 520 (537)
Services spéciaux	21 495 (3 277)	19 623 (2 992)	19 600 (2 988)	19 801 (3 019)	20 531 (3 130)	19 668 (2 998)
dont FAM	18 020 (2 747)	16 953 (2 584)	16 208 (2 471)	15 847 (2 416)	16 934 (2 582)	15 408 (2 349)
dont DAVEN	2 564 (391)	1 738 (265)	2 448 (373)	2 937 (448)	2 593 (395)	3 226 (492)
Total fonctionnement (1° section)	29 632 (4 517)	27 135 (4 137)	26 716 (4 073)	27 493 (4 191)	28 208 (4 300)	27 871 (4 249)
Total investissement (2° section)	1 684 (257)	1 468 (224)	1 230 (188)	1 160 (177)	715 (109)	1 146 (175)
RECETTES	31 317 (4 774)	28 675 (4 371)	28 012 (4 270)	28 748 (4 383)	28 944 (4 412)	28 237 (4 305)
dont subvention coll. locales	2 177 (332)	1 673 (255)	2 209 (337)	1 919 (293)	2 143 (327)	1 745 (266)
dont subvention Etat	1 954 (298)	1 832 (279)	911 (139)	1 088 (166)	1 029 (157)	972 (148)
dont vente services	3 275 (499)	3 350 (511)	3 508 (535)	3 560 (543)	3 722 (567)	3 811 (581)
dont services spéciaux	21 551 (3 285)	19 683 (3 001)	19 628 (2 992)	19 827 (3 023)	20 692 (3 154)	19 764 (3 013)
dont excédent de fonctionnement	99 (15)	131 (20)	266 (41)	211 (32)	316 (48)	136 (21)
FONDS de ROULEMENT (FdR)	653 (100)	653 (100)	720 (110)	816 (124)	838 (128)	978 (149)
PLACEMENTS FINANCIERS	10 032 (1 529)	10 023 (1 528)	5 991 (913)	10 290 (1 569)	10 290 (1 569)	10 691 (1 630)
Produits au profit établissement	53 (8)	17 (3)	32 (5)	29 (4)	29 (4)	25 (4)
Produits au profit fonds académie	116 (18)	177 (27)	498 (76)	209 (32)	209 (32)	580 (88)

ANNEXE 2

Budget du DAVEN (K 81)

Budget du DAVEN (K 81)

K 81 en KF (en Keuros)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001*
RECETTES	2 564 (391)	1 738 (265)	2 448 (373)	2 937 (448)	2 593 (395)	3 226 (482)	4 308 (657)
Etat/Education et Communauté	1 258 (192)	810 (123)	1 250 (191)	1 510 (230)	990 (151)	1 010 (154)	1 340 (204)
Etat/Emploi	1 285 (196)	865 (132)	1 060 (162)	1 332 (203)	234 (36)	123 (19)	146 (22)
Région	-	-	-	-	1 118 (170)	1 798 (274)	2 614 (399)
Entreprises	21 (3)	63 (10)	104 (16)	60 (9)	110 (17)	121 (18)	78 (12)
Bénéficiaires	-	-	34 (5)	34 (5)	41 (6)	35 (5)	30 (5)
Divers	-	-	-	2	101 (15)	129 (20)	100 (15)
DEPENSES	2 564 (391)	1 738 (265)	2 448 (373)	2 937 (448)	2 593 (395)	3 226 (482)	4 308 (657)
Personnel administratif permanent	401 (61)	586 (89)	650 (99)	777 (118)	821 (125)	957 (146)	1 116 (170)
Personnel pédagogique permanent	1 078 (164)	-	210 (32)	583 (89)	302 (46)	463 (71)	480 (73)
Vacations et heures complémentaires tout personnel	181 (28)	166 (25)	232 (35)	263 (40)	278 (42)	267 (41)	332 (51)
Sous-traitance aux GRETA	-	-	-	-	-	205 (31)	1 080 (165)
Impôts et charges de personnel	274 (42)	203 (31)	279 (43)	437 (67)	435 (66)	538 (82)	574 (88)
Frais de déplacement	16 (2)	54 (8)	90 (14)	100 (15)	120 (18)	148 (23)	120 (18)
Frais de gestion Chopin	81 (12)	26 (4)	25 (4)	30 (5)	26 (4)	85 (13)	98 (15)
Transferts CAFOC, CDV, GRETA	405 (62)	452 (69)	305 (47)	284 (43)	366 (56)	355 (54)	316 (48)
Divers	128 (20)	251 (38)	657 (100)	463 (71)	245 (37)	208 (32)	192 (29)

(*prévisions)

ANNEXE 3

Budget du GSA-FAM (K 82)

Budget du GSA-FAM (K 82)

K 82 en KF (en Keuros)	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001*
RECETTES	18 020 (2 747)	16 953 (2 584)	16 208 (2 471)	15 847 (2 416)	16 934 (2 582)	15 408 (2 349)	12 176 (1 856)
Contributions GRETA	17 904 (2 729)	14 532 (2 215)	13 927 (2 123)	14 539 (2 216)	15 306 (2 333)	13 715 (2 091)	10 556 (1 609)
Etat / form. Prof.	-	2 244 (342)	1 784 (272)	1 099 (168)	1 419 (216)	1 086 (166)	1 390 (212)
Produits financiers	115 (18)	177 (27)	498 (76)	209 (32)	209 (32)	580 (88)	200 (30)
Contribution du DAVEN	-	-	-	-	-	29 (4)	29 (4)
DEPENSES	18 020 (2 747)	16 953 (2 584)	16 208 (2 471)	15 847 (2 416)	16 934 (2 582)	15 408 (2 349)	12 176 (1 856)
Impôts et charges de personnel	1 253 (191)	1 663 (254)	2 447 (373)	2 652 (404)	2 720 (415)	2 383 (363)	1 799 (274)
Personnel administratif permanent	271 (41)	450 (69)	503 (77)	528 (80)	820 (125)	654 (100)	676 (103)
Personnel pédagogique permanent	14 920 (2 275)	13 217 (2 015)	11 601 (1 769)	10 968 (1 672)	11 208 (1 709)	10 024 (1 528)	7 167 (1 093)
Vacations et heures complémentaires	172 (26)	246 (38)	159 (24)	134 (20)	275 (42)	161 (25)	361 (55)
Alloc. Perte d'emploi	1 146 (175)	1 070 (163)	1 260 (192)	877 (134)	866 (132)	992 (151)	950 (145)
Aide aux GRETA	238 (36)	228 (35)	172 (26)	614 (94)	949 (145)	1 125 (172)	1 080 (165)
Voyages/déplacements	-	23 (4)	37 (6)	44 (7)	63 (10)	39 (6)	110 (17)
Frais de gestion Chopin	19 (3)	37 (6)	28 (4)	25 (4)	28 (4)	24 (4)	23 (4)
Divers	-	19 (3)	-	5 (1)	5 (1)	-	5 (1)

(*prévisions)

ANNEXE 4

Aide aux GRETA et allocations chômage

Aide aux GRETA et allocations chômage

GRETA \ Aides En KF (en Keuros) Date de la décision	Annulation de dettes (cotisations impayées)	Créances non recouvrables (dépenses de personnel)	Avance de trésorerie	Report de paiement	Prise en charge directeur technique	Perte emploi 2000
Jarny		100 (15) 14.11.96				
Longwy		103 (16) 20.05.99	500 (76) octobre 2000	Exercice 1997	1999-01	54 (8)
Lorrain B.T.P.		56 (9) 20.05.99				74 (11)
Lunéville	155 (24) 14.05.96 81 (12) 16.11.00	25 (4) 16.11.99	300 (46) mai 1999			
Nancy-Toul				Exercice 1997		74 (11)
Pont à Mousson	57 (9) 10.11.99	5 (1) 17.11.95				10 (1)
Nord meusien	165 (25) 14.05.96	70 (11) 1993 et 1995		Exercices 1993 à 1996	1999-02	10 (1)
Bar le Duc (ex Sud meusien et Commercy)	129 (20) 14.05.96 26 (4) 10.1.99				1999-02	73 (11)
Creutzwald (ex BHL et Forbach)	552 (84) 14.05.96	44 (7) 15.11.94 95 (14) 14.11.97 41 (6) 19.11.99			1999-02	122 (17)
Sud Moselle (ex Dieuze et Sarrebourog)		100 (15) 19.11.98 394 (60) 16.11.00	400 (61) juillet 2000 300 (46) octobre 2000	Exercice 1999		26 (4)
Metz	225 (34) 14.05.96 179 (27) 20.05.99			Exercices 1995 et 1996	2000-03	92 (14)
Rombas		31 (5) 15.11.94 300 (46) 19.11.98		Exercice 1997	1999-02	5 (1)
Epinal		114 (17) 20.09.99			1999-02	97 (15)
Hauts-Vosges	24 (4) 16.01.00	95 (14) 17.11.95			1999-02	48 (7)
Fensch						
Sarreguemines					1999-02	
Thionville					1999-02	
Plaine des Vosges						92 (14)
Saint Dié						30 (5)

Réponse de Monsieur Jean-Marie CHRISTOPHE

Proviseur du LEGT " Frédéric CHOPIN " à Nancy

En date du 8 avril 2002

Article L. 241-11 du code des juridictions financières :

" Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ".

ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

Nancy, le 8 Avril 2002

Le Proviseur du Lycée Frédéric Chopin

à

Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Lorraine - 2ème Section

Monsieur le Président,

Vos observations définitives, en date du 15/03/2002, concernant la gestion du Lycée CHOPIN au cours des exercices 1988 à 1999 n'appellent de ma part aucune remarque particulière nouvelle à l'exception d'une précision sur les avances de trésorerie consenties par le Fonds Académique de Mutualisation aux Greta (Cf p 18 du rapport).

L'arrêté Ministériel du 12-11-96 qui fixe les conditions d'application du décret du 24/03/93 article 18, prévoit art 2-b que le Fonds Académique de Mutualisation a pour fonction principale celle de " consentir des avances remboursables aux établissements supports de GRETA ", pour assurer la trésorerie des opérations en cours.

Depuis le 5/12/2000, ces conventions sont établies entre les deux ordonnateurs respectifs du Greta concerné et du Lycée Chopin et font l'objet d'un vote et d'un acte financier du Conseil d'Administration du Lycée Chopin.

Je vous remercie de prendre en compte cette observation et vous prie de croire, Monsieur le Président à l'expression de ma considération distinguée.

39, rue du sergent Blandan - 54042 Nancy Cedex - Tél. : 03 83 40 20 42 - Fax : 03 83 40 85 30
Courrier électronique : ce. 0540040 @ ac-nancy-metz.fr Web : www.ac-nancy-metz.fr/pres-etab/chopin/